DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

Syndicat Mixte
du SCoT du Roannais

63, rue Jean Jaurès
42300 ROANNE

DCS N°2024-01

Saisine de la CDAC pour avis sur la demande de permis de construire n°042 182 23 V021 déposé par la SAS IMMO COLRUYT FRANCE sur la commune de Renaison

Nombre de conseillers	
En exercice	**23**
Présents	**16**
Pouvoirs	**3**
Pour	**15**
Contre	**3**
Abstention	**1**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance publique du 10 janvier 2024

Délibération n°2024-01

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 10 janvier à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Roannais se sont réunis au siège du syndicat, à l'immeuble Helvétique, 63 rue Jean Jaurès à Roanne.

La convocation de tous les membres du comité syndical a été faite le 4 janvier 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Hervé DAVAL, Président.

Etaient présents : Jean-Yves BOIRE, Laurence BOYER, Jean-Luc CHERVIN, Yves CROZET, Jean-François DAUVERGNE, Hervé DAVAL, Pierre DEVEDEUX, Patrice ESPINASSE, Charles LABOURÉ, Jérémie LACROIX, Muriel MARCELLIN, Jean-Luc MARDEUIL, Jean-Luc MATRAY, Lucien MURZI, Sophie ROTKOPF, Jacques TRONCY.

Etaient absents :

Absents	Représenté par	Pouvoir donné à
Georges BERNAT		
Romain COQUARD		Jean-François DAUVERGNE
Dominique GEAY		Hervé DAVAL
Marc LAPALLUS		
Philippe PERRON		Lucien MURZI
Eric PEYRON		
Jean-Claude RAYMOND		

Secrétaire désigné avec l'approbation de l'assemblée pour la durée de la séance : Jean-Luc MARDEUIL

Certifié exécutoire le	
Reçu en Préfecture le	
Affiché le	

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du commerce et notamment les articles L752-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 227, en date du 29 décembre 2021, portant modification des statuts du SYEPAR, valant extension du périmètre et changement de dénomination du syndicat ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Roannais approuvé le 4 octobre 2017, et notamment les orientations prévues dans le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 22 mars 2023 prescrivant l'élaboration du SCoT du Roannais et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la demande de permis de construire n° 04218223V0021 déposée par la SAS IMMO COLRUYT FRANCE le vendredi 22 décembre 2023 en Mairie de Renaison et notifiée au Syndicat Mixte du SCoT du Roannais le vendredi 29 décembre 2023 pour la construction d'un bâtiment de 1 391 m² de surface de plancher, en vue de l'implantation d'une enseigne à dominante alimentaire COLRUYT, d'environ 833 m² de surface de vente, sise 630 rue Robert Barathon à Renaison ;

Considérant qu'en application de l'article L752-4 du code du commerce, l'établissement public porteur du SCoT peut saisir la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) pour avis lors du dépôt d'une demande de permis de construire pour un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² dans les communes de moins de 20 000 habitants dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande ;

Considérant que les orientations en matière d'aménagement commercial du SCoT Roannais s'appliquent aux activités listées dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO), soit les activités de commerce de détail, de restauration, d'artisanat alimentaire et de production destinées à la vente aux particuliers ;

Considérant que le SCoT Roannais, révisé en 2017, préconise de privilégier le commerce de centralité et vise à limiter fortement le développement des projets commerciaux de périphérie ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment comprenant 1 391 m² de surface de plancher dont 997 m² à destination commerciale et 394 m² à destination d'entrepôt sur un tènement foncier situé au niveau du rond-point de la RD8/RD9 sur l'emplacement d'une carrosserie qui sera déplacée sur un autre secteur de la Commune ;

Considérant que ce projet, localisé dans un secteur d'implantation périphérique défini par le SCoT du Roannais, consiste à implanter une moyenne surface à dominante alimentaire de 833 m² de surface de vente avec boucherie artisanale et point chaud ;

Considérant l'étude de la zone de chalandise de Renaison conduite en septembre 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et ses conclusions indiquant que l'implantation d'une grande surface supplémentaire (hard discount ou non) risquerait de fragiliser les commerces existants (les petits commerces comme les grandes surfaces) ;

Considérant que le projet est similaire à celui objet de la demande de permis de construire n°04218223V0006, déposée le 7 avril 2023, pour laquelle le syndicat mixte a saisi la CDAC par délibération en date du 24 avril 2023 ;

Considérant l'avis défavorable de la CDAC en date du 24 mai 2023, confirmée par décision tacite de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) en réponse au recours formulé par le demandeur ;

Considérant que l'implantation de cette nouvelle surface à dominante alimentaire, incluant un point chaud et une boucherie artisanale, est susceptible d'avoir des répercussions sur l'aménagement du territoire, le développement durable et la protection des consommateurs ;

Considérant que la saisine de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) permettra d'analyser les effets du projet au regard des critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical avec 15 voix pour, 3 voix contre (Pierre DEVEDEUX, Jean-Luc MARDEUIL, Muriel MARCELLIN) et 1 abstention (Jean-Luc CHERVIN) :

- Décide de saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) afin de recueillir son avis sur le permis de construire n° 04218223V0021 déposé par la SAS IMMO COLRUYT FRANCE pour la construction d'un bâtiment de 1 391 m² de surface de plancher, en vue de l'implantation d'une enseigne à dominante alimentaire COLRUYT, d'environ 833 m² de surface de vente, sise 630 rue Robert Barathon à Renaison ;

- Dit que la présente délibération sera transmise au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), à Monsieur le Préfet de la Loire, à la commune de Renaison et au pétitionnaire dans les 3 jours ;
- Demande à la commune de Renaison de procéder à l'affichage de la présente délibération durant 1 mois à compter de sa transmission ;
- Autorise le Président ou son représentant à exécuter toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 10 janvier 2024

Le Président, Hervé DAVAL	La secrétaire de séance, Jean-Luc MARDEUIL